



# Quali Tropic

BIOÉCONOMIE TROPICALE TROPICAL BIOECONOMY

## LE MONDE DE L'EMBALLAGE EN PLEINE TRANSITION

QUELS SONT LES PRINCIPAUX AXES DU PPWR, LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES EMBALLAGES ET LES DÉCHETS D'EMBALLAGES ?

Rédigée par Virginie GALLET,

Responsable de la cellule projet et Ingénieure Projets Agroalimentaire

Chez Qualitropic

*Ce projet est financé par l'Union Européenne et l'autorité de gestion la Région Réunion.*

# QUELS SONT LES PRINCIPAUX AXES DU PPWR, LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES EMBALLAGES ET LES DÉCHETS D'EMBALLAGES ?

## CONTEXTE



Les emballages nous permettent de transporter, stocker, préserver produits et aliments. Ils permettent également aux marques, aux entreprises de communiquer. Cependant, au fil des années, par praticité, les emballages ont beaucoup été développés vers l'usage unique. Société de consommation aidant, les déchets d'emballages ont augmenté et sont, aujourd'hui, montré du doigt par la quantité générée (en moyenne 186kg/hab./an en Europe en 2022).

Pour encourager les Etats membres de l'UE à diminuer les impacts des emballages, un règlement a été validé et publié en janvier 2025. Il s'agit du Packaging & Packaging Waste Regulation (PPWR).

Cet article fait un focus sur certains points à connaître pour que les acteurs économiques locaux puissent s'appropriier les axes et préparer la mise en application de ce texte.

Alors quelles sont les mesures de ce texte ? Qui concernent-elles ? A quelles échéances ? Voici un petit décryptage du PPWR.

# 1. Périmètre et interaction du PPWR avec la Loi AGECE :

Le périmètre du PPWR concerne les emballages de tous matériaux : plastiques, métal, papier-carton, verre, et composites (mélange de matières), ainsi que tous les types d'emballages : de vente, de transport, et industriels (BtoB).

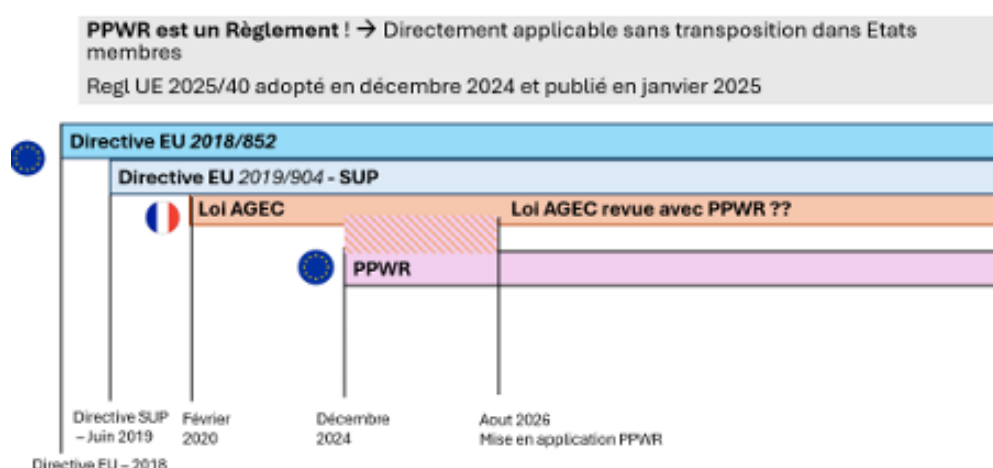
La loi française Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) a déjà lancé des objectifs et obligations pour le secteur de l'emballage. Notamment celui-ci d'avoir un système de REP (Responsabilité élargie du producteur) pour tous les types d'emballages, se traduisant par l'entrée en vigueur d'une REP sur les déchets d'emballages professionnels en complément de la REP existante sur les déchets d'emballages ménagers.



## Pour rappel

**Tous metteurs en marché de produits emballés à destination des ménages est tenu (obligatoire) de contribuer ou de pourvoir à la gestion de ses déchets d'emballages. Cela est notamment possible en versant une écocontribution aux éco-organismes agréés par l'État.**

Ce règlement Européen viendra consolider les mesures sur les emballages de la loi AGECE, même si cette dernière devra être ajustée pour satisfaire les exigences ou échéances du règlement PPWR. Cet ajustement devrait être fait avant août 2026, date de mise en application du PPWR.



Les axes des mesures peuvent se résumer en plusieurs points :



**Réduction**



**Réemploi**



**Recyclage et recyclabilité des emballages**



**Intégration de matières recyclées**



**Plastiques biosourcés et compostables**



**Informations des consommateurs**

Cet article présente les 4 premiers points. Si vous souhaitez avoir un décryptage plus complet, vous pouvez visionner le webinaire sur le sujet du PPWR ici :



## 2. Quelques axes du PPWR :

### a. Réduction

Le PPWR fixe des objectifs de réduction de déchets d'emballages générés par habitant (art.43) par rapport à la collecte de données de 2028 à :



La méthode de calcul pour définir la quantité de déchets produits sera établi **en 2027**.

**Le PPWR souhaite aussi faire diminuer le poids et la quantité d'emballages mis en marché en :**

- **minimisant le vide dans les emballages** (art.34), avec un taux d'espace vide maximum de 50% pour les emballages de commerce en ligne, de transport et de regroupement. Obligation à partir de 2030, mais il y aura des exemptions sur certains produits. *La méthode de calcul du taux d'espace vide sera établie en février 2028.*

*En 2032, cette mesure sur le taux de vide pourrait être étendue aux emballages de jouets, cosmétiques, bricolage et produits électroniques.*

- **diminuant les emballages excessifs** comme emballages avec double paroi, les embossages... Il sera demandé au fabricants et importateurs de s'assurer que le poids et le volume de l'emballages soient réduits au minimum pour assurer ses fonctions. La méthode de calcul sera connue en 2028, en prendra en compte les spécificités d'hygiène, de conservation ou de remplissage automatique...).

- **en interdisant à l'échelle européenne certains emballages plastiques à usage unique** (emballages de fruits et légumes de moins de 1,5kg, emballages individuels dans la restauration (portions de sauces) ou dans l'hôtellerie (flacons de cosmétiques) ... La liste complète est disponible en annexe V du règlement.

## b. Réemploi

Le PPWR impose également des objectifs en termes de réemploi d'emballages.

- **Pour les boissons (alcoolisés ou non)**, le taux d'emballages en réemploi devra être de :

**Des dérogations** seront mises en place pour, les **boissons très périssables** (lait, produits laitiers, celles définies dans le règlement UE n 1169/2011), les produits de la vigne et similaires (vins, spiritueux...), les micros entreprises ou mettant en marché moins d'1T/an de produits.



- **Pour les emballages de groupement de produits emballés** (afin de faire une unité de stockage ou de distribution), il sera obligatoire que 10% soient dans un système de réemploi en 2023, et 25% en 2040, excepté pour les emballages cartons.
- **Pour les emballages de transport**, le réemploi devra être pratique à 40% en 2030, et à 70% pour 2040. Par emballages de transport, sont concernés les palettes, les boîtes pliantes plastique, les plateaux, les caisses plastique, les seaux, les fûts et bidons toutes tailles et tous matériaux, y compris les emballages ou sangles de stabilisation et de protection des produits mis sur palettes... Cela concernera le transport entre entreprises dans un même état mais aussi inter-états.

Il y aura cependant des **dérogations pour** :



### Dérogations

- Les emballages de matières dangereuses
- Les emballages de biens de grandes tailles ou sur-mesure
- Les emballages souples en contact direct alimentaire
- Les emballages cartons

- **Pour le secteur des Cafés, Hôtel et Restaurants**, les établissements devront accepter que les consommateurs apportent leurs propres contenants pour la vente à emporter à partir de 2027. En 2028, ils devront proposer une alternative réemployable à l'usage unique et en 2030, 10% des produits en vente à emporter devront être proposés en emballages réemployables et il y aura interdiction du plastique à usage unique sur place.

### c. Recyclage et recyclabilité

Un objectif de recyclage de 65% en poids des déchets d'emballage est fixé pour chaque état fin 2025 et de 70% fin 2030.

Cet objectif général est complété par des objectifs spécifiques par matière :

MATIÈRES	OBJECTIFS FIN 2025	OBJECTIFS FIN 2030
Plastique	50%	55%
Bois	25%	30%
Acier	70%	80%
Aluminium	50%	60%
Verre	70%	75%
Papier & Carton	75%	85%



Le calcul du taux se fera à l'entrée du site de recyclage et non à l'entrée du centre de tri.

Sur le sujet spécifique des emballages de boissons, il y aura **l'obligation d'avoir 90% de collecte pour les bouteilles plastiques et cannettes boissons en 2029.**

Pour cela, il y aura **l'obligation de consigne pour recyclage pour les bouteilles plastiques et cannettes de volume <3L au 1er janvier 2029**, *sauf si l'État a atteint au moins 80% de collecte de ces emballages en 2026 et a un plan stratégique pour atteindre 90% en 2029, ce qui semble très compliqué pour la France au vu des données actuelles.*

Il existera des exemptions pour les spiritueux, vins et le lait mais l'état pourra tout de même décider de les inclure, 2028 étant la dernière année pour demander des exemptions.



L'ANNEXE X définit les exigences minimales applicables aux systèmes de consigne.

Concernant la recyclabilité, les emballages devront être conformes à des critères de recyclabilité (**évaluation de A à E**) pour être mis sur le marché (Article 6). Des interdictions des emballages évalués en classe inférieur à la classe C (recyclable à moins de 70%) seront interdit de mise en marché dès 2030. Puis en 2038, tous les emballages qui ne sont pas recyclables à un minimum de 80% seront interdit de mise en marché !

Recyclabilité	2030	2035	2038
<b>Grade A ≥ 95% en poids recyclable</b>	Recyclable	Recyclable si à l'échelle	Recyclable si à l'échelle
<b>Grade B ≥ 80% en poids recyclable</b>	Recyclable	Recyclable si à l'échelle	Recyclable si à l'échelle
<b>Grade C ≥ 70%</b>	Recyclable	Recyclable si à l'échelle	<b>INTERDIT</b>
<b>&lt; 70%</b>	<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b>

Le calcul de la recyclabilité sera basé sur la quantité d’emballages mis sur le marché et recyclé par catégorie, sur l’efficacité des procédés de collecte de tri et recyclage. La norme A/B/C définissant la recyclabilité sera définie par actes d’exécution avant janvier 2030.

Des dérogations seront prises pour les emballages médicaux et vétérinaires, de marchandises dangereuses, en bois léger, en liège, ou en céramique...

#### **d. Intégration de matières recyclées**

Le PPWR fixe aussi des objectifs d’intégration de Matières Recyclées Post Consommateurs pour les plastiques (art 7 et tableau 1 annexe II) suivant les catégories d’emballages :

Type d’emballage	2030	2040
Emballages plastiques sensibles aux contacts en PET (majoritaire)	30 %	50 %
Emballages plastiques sensibles au contact autres qu’en PET	10 %	25 %
Bouteilles de boisson en plastique à usage unique	30 %	65 %
Emballages en plastique autres que ceux précédemment visés	35 %	65 %

Le calcul se fait par type et par format d’emballage (polymère principal).

***La commission EU pourrait mettre des obligations de Matières premières recyclées post consommateurs sur d’autres matières (en particulier verre et aluminium) à partir de 2032 donc affaire à suivre...***

**Là aussi des exemptions seront définies** (emballages médicaux primaires, emballages compostables, emballages de transport et marchandises dangereuses, emballages pour aliments destinés aux nourrissons, enfants en bas âge...) et **des dérogations seront possibles** (évaluation des demandes de dérogations en janvier 2028).

En cas **d’approvisionnement insuffisant en MPR post conso**, une réadaptation du % mini est envisagée.

# LE MONDE DE L'EMBALLAGE EN PLEINE TRANSITION : QUELS SONT LES PRINCIPAUX AXES DU PPWR, LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES EMBALLAGES ET LES DÉCHETS D'EMBALLAGES ?

## CONCLUSION

Le règlement sur l'emballage et les déchets d'emballage (PPWR) définit de nombreux objectifs pour tous les secteurs et tous types d'emballages. Ce règlement prendra le pas sur la loi AGEC en 2026, et viendra compléter ou affirmer certaines évolutions déjà en cours en France. Beaucoup de détails (calculs, exemptions, ...) doivent encore être éclaircis au travers d'actes d'exécution dans les prochaines années.

Il est cependant essentiel pour les entreprises de la Réunion d'assurer une veille sur ce sujet des emballages, et s'y préparer correctement.

Il leur faudra intégrer ces considérations dans leur stratégie globale afin de se conformer à la législation, d'assurer leur succès à long terme dans un marché de plus en plus compétitif et de satisfaire des consommateurs de plus en plus soucieux de l'environnement.



# QUALI Tropic

BIOÉCONOMIE TROPICALE TROPICAL BIOECONOMY

GENERATEUR D'INNOVATIONS

 **Suivez nous**



**Qualitropic**



**Qualitropic**



**qualitropic.fr**



**Qualitropic**



Le KUB Bâtiment C  
6 rue Albert Lougnon 97490 Sainte-Clotilde



Tél. 0262 97 10 88



virginie.gallet@qualitropic.fr



**VIRGINIE  
GALLET**